

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14 Mai 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-022583

Transports RAITIERE
15, Allée du Dalot
69480 POMMIERS

Objet : Inspection inopinée sur le transport de substances radioactives chez CYCLOPHARMA le 23 avril 2014 à Janneyrias (38)
Installation expéditrice du transport : CYCLOPHARMA
Société de transport : RAITIERE
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2014-1349**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé dans la nuit du 22 au 23 avril 2014 à une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives de produits radio pharmaceutiques réalisé par votre entreprise au départ des laboratoires CYCLOPHARMA à Janneyrias (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société ROMUALD RAITIERE le 23 avril 2014 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de substances radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur un transport de fluor-18 au départ des laboratoires CLYCLOPHARMA à Janneyrias (38). Les documents de transport et la conformité de l'unité de transport ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Le lot de bord devra être complété d'une lampe de poche en état de bon fonctionnement et le système de calage du colis devra être amélioré.

A – Demandes d’actions correctives

Équipements divers et équipement de protection individuelle

Le chapitre 8.1.5.2 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) définit les équipements de protection individuelle et les équipements divers qui doivent être présents dans chaque unité de transport.

Les inspecteurs ont constaté que la lampe de poche présente dans l’unité de transport n’était pas en état de fonctionner.

A1. Je vous demande de disposer d’une lampe de poche en bon état de fonctionnement dans votre unité de transport conformément au chapitre 8.1.5.2 de l’ADR.

Arrimage des colis

Le chapitre 7.5.7.1 de l’ADR définit que l’arrimage d’un colis dans le véhicule ou conteneur doit « empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l’orientation des colis ou d’endommager ceux-ci ».

Les inspecteurs ont constaté que le colis transporté n’avait pas un système de calage suffisamment performant pour éviter tout mouvement susceptible d’endommager le colis. En effet, malgré la mise en place du colis dans un coffre à casiers solidement attaché au véhicule, le colis se trouvait dans un emplacement pouvant contenir deux colis sans être calé à l’intérieur de cet espace.

A2. Je vous demande de mettre en place un système de calage des colis quand un seul colis se trouve dans un emplacement prévu pour deux colis en application du chapitre 7.5.7.1 de l’ADR.

B – Demandes d’informations

En application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l’ADR, l’unité de transport ne doit pas être contaminée au-delà des seuils indiqués au chapitre 4.19.1.2 de l’ADR. Si ces seuils sont dépassés, l’unité de transport doit être décontaminée immédiatement.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN la copie du dernier contrôle de contamination de votre unité de transport datant de moins d’un an en application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l’ADR.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET